Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 251 492 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de *« la décision de mettre fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 13 octies) décision prise le 10/06/2020 et notifiée à une date indéterminée (avis postal déposé le 08/10/2020)*. ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable *ratione temporis*, en faisant valoir que « *la décision entreprise a été notifiée à la résidence du requérant sous pli recommandé le 15 juin 2020. Il est incontestable que cette notification est valable au vu de l'article 62§3, alinéa 2 de la loi précité. Conformément à l'article 57§§1 et 2 de la loi, il appartenait ainsi au requérant d'introduire un recours contre la décision entreprise dans les 30 jours suivant le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste. Le courrier recommandé a été remis aux services de la poste le 15 juin 2020 de sorte que le délai de recours commençait à courir le 18 juin 2020 et expirait le samedi 18 juillet 2020. En vertu de l'article 57§2, alinéa 2 de la loi précité, l'échéance du délai est reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 20 juillet 2020. Le présent recours a été introduit le 5 novembre 2020 de sorte qu'il est tardif. Le requérant indique en termes de recours que la décision aurait été « notifiée à une date indéterminée (avis postal déposé le 8/10/2020) ». Cette affirmation est contredite par le dossier administratif et est inexacte. En effet, le dossier administratif contient les preuves de remise de la décision entreprise aux services postaux le 15 juin 2020 ainsi que celle du dépôt du courrier à la résidence du requérant par les services postaux le 17 juin 2020. Si le requérant n'a pas pris connaissance de ce courrier, il est le seul responsable de cette circonstance, n'ayant pas réclamé son courrier recommandé. Il ne démontre d'ailleurs à aucun moment qu'il n'aurait pas pu prendre connaissance dudit courrier en raison d'une circonstance de force majeure indépendante de sa volonté. Le requérant semble soutenir que l'acte entrepris aurait été notifié en octobre. Il fait ainsi référence à la copie de l'acte entrepris. Or, la première notification de l'acte entrepris, le 15 juin 2020, est valable et fait foi. La notification de la copie de l'acte entrepris le 7 octobre 2020 n'invalide pas ce constat et ne constitue en rien un cas de force majeure dans le chef du requérant.* ».

2. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1er, de la Loi, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le §2 de cette disposition précise que « *Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : […] 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire* ».

L'article 62 §3 alinéa 2 de la Loi précise également, en matière de décisions de fin de séjour, que « *Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :*
1° sous pli recommandé;
[…] ».

3.1. En l'espèce, la lecture du dossier administratif confirme que l'acte attaqué a été notifié au requérant, le 15 juin 2020 par courrier recommandé à l'adresse de résidence de ce dernier, telle que mentionnée dans la présente requête.

Conformément à l'article 39/57 §§1er et 2 de la Loi, le requérant devait dès lors introduire son recours dans les trente jours suivants « *le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire* ». Dans la mesure où le courrier recommandé a été remis aux services de la poste le 15 juin 2020, le délai de recours a commencé à courir le 18 juin 2020. Il a

donc expiré trente jours plus tard, soit le 18 juillet 2020. Selon cette même disposition, l'échéance du délai a néanmoins été reportée au 20 juillet 2020, soit le 1er jour ouvrable suivant le samedi 18 juillet 2020.

Le recours a été introduit le 5 novembre 2020 en sorte qu'il est tardif.

3.2. Le Conseil rappelle également que le délai de trente jours est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil note également que, comme le confirme la mention sur la copie du courrier recommandé présente au dossier, celui-ci n'a pas été réclamé par le requérant et que celui-ci n'invoque aucune circonstance de force majeure indépendante de sa volonté l'ayant empêché d'en prendre connaissance.

3.3. Le Conseil ne peut enfin suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que le courrier recommandé n'a été envoyé au requérant que le 8 octobre 2020 dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif que l'envoi d'octobre 2020 consiste uniquement en l'envoi d'une copie de l'acte attaqué, suite à la demande du requérant lui-même le 6 octobre 2020.

Partant le recours est irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE